

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Côté & Côté

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

François Côté

et

Jean-Rock Côté

2018 OCRCVM 23

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 8 mai 2018, à Montréal (Québec)

Décision rendue le 8 mai 2018

Motifs de décision délivrés le 28 juin 2018

Formation d'instruction :

Me Jean Martel Ad. E., président, Lise Casgrain et Jean Morin

Comparutions :

Me Fanie Dubuc, avocate de la mise en application

François Côté, intimé (présent)

Jean-Rock Côté, intimé (présent)

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

1 Le 8 mai 2018, notre formation d'instruction a tenu audience pour considérer l'entente de règlement (l'«**entente de règlement**») signée le 12 mars 2018 par François Côté et Jean-Rock Côté (les «**intimés**») et le 19 mars 2018 par Me Fanie Dubuc, au nom du personnel de la mise en application (le «**personnel**») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'«**OCRCVM**») / l'«**Organisme**»), laquelle entente est recommandée à notre acceptation.

2 Les intimés y admettent avoir contrevenu aux exigences de l'OCRCVM¹ lorsque :

« Le ou vers le 11 février 2016, [ils] ont participé à la réalisation d'opérations non autorisées dans le compte d'une cliente, ce qui constitue une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers

¹ Un nouveau corpus réglementaire de l'OCRCVM est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016. La *Règle transitoire N° 1* précise les nouvelles règles qui ne s'appliquent qu'à une procédure de mise en application visant une conduite survenue après le 1^{er} septembre 2016. Par conséquent, considérant que les infractions reconnues par les intimés se sont produites le ou vers le 11 février 2016, certaines règles qui étaient en vigueur au moment de la conduite qui leur est reprochée doivent être appliqués. Ainsi, selon l'*Addenda C.1 à la Règle transitoire N° 1, Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation* (art. 1.3(3)), la Règle 20 ainsi que la Règle 29 sont applicables en l'espèce, et non les Règles actuellement en vigueur pour régir les mêmes matières.

membres de l'OCRCVM. »

3 Après avoir considéré les modalités de l'entente de règlement dont une copie est jointe à la présente décision, entendu les intimés et les représentations de la procureure du personnel et délibéré, notre formation s'est prononcée en faveur de l'acceptation de l'entente de règlement qui nous était soumise pour les motifs qui suivent.

I. DÉCISION SUR DEMANDE PRÉLIMINAIRE

4 Avant d'exposer ces motifs d'acceptation, il convient de revenir sur une demande préliminaire qui nous a été d'abord présentée par lettre du personnel en date du 30 avril 2018 puis réitérée à l'audience, à l'effet de permettre à M. Tim Moseley, vice-président de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, d'y assister en qualité d'observateur.

5 M. Moseley souhaitait être présent à l'audience et avoir accès au texte d'entente de règlement dans le cadre d'une activité venant en soutien aux fonctions qu'il occupe au sein d'une autorité en valeurs mobilières qui en Ontario, reconnaît l'OCRCVM comme organisme d'autoréglementation.

6 Nous avons accueilli cette demande séance tenante. Comme elle soulève une question d'application des *Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation* de l'OCRCVM (les « **Règles** ») concernant les audiences de règlement, il n'est pas inutile d'exposer les motifs.

7 Notre audience de règlement est une instance qui doit être tenue conformément aux dispositions de la Règle 8200, *Procédures de mise en application*, et des *Règles de pratique et de procédure* prévues à la Règle 8400 de l'OCRCVM.

8 L'une des exigences imposées par ces Règles se retrouve à leur article 8203 (5), qui pose le principe qu'au sein de l'Organisme, la justice disciplinaire est rendue publiquement. Conséquemment, le public doit normalement pouvoir assister aux audiences et se voir offrir la possibilité de consulter les actes de procédure qui y sont produits.

9 Cette exigence est conforme à la règle énoncée à l'article 82 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, chapitre A-33.2, la « **LAMF** »), qui veut que lorsqu'une formation comme la nôtre entend une affaire disciplinaire au nom d'un organisme d'autoréglementation reconnu au Québec, elle doit le faire « *en séance publique* ».

10 Cette règle n'est pas absolue. La LAMF, au deuxième alinéa de l'art. 82, permet que des exceptions puissent y être apportées par l'organisme reconnu pour les fins de son mécanisme disciplinaire, pourvu que ce soit « *dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public* ».

11 C'est ce que font notamment les articles 8203(5)(i) des Règles et 8428(5) de nos *Règles de procédure*, qui énoncent que contrairement au principe d'une justice disciplinaire publique, une audience de règlement doit être tenue à huis clos et l'entente de règlement qui en fait l'objet demeurer confidentielle, dans les deux cas tant et aussi longtemps que la formation n'a pas accepté l'entente.

12 Cette exigence de confidentialité sert l'ordre public, pour paraphraser la LAMF, en protégeant le droit d'un intimé à une défense pleine et entière même s'il accepte de se prévaloir de la procédure de règlement que lui offrent les Règles de l'OCRCVM.

13 Il peut ainsi s'entendre avec le personnel sur certains faits démontrant une contravention de sa part à des exigences de l'Organisme, ainsi que sur les sanctions qui devraient lui être imposées en conséquence, pour ensuite soumettre cette entente à l'acceptation d'une formation d'instruction sans préjudice à son droit de faire valoir une défense pleine et entière. Les bénéfices d'efficacité du mécanisme disciplinaire qui en découlent sont indiscutables.

14 Si la formation saisie de l'entente de règlement refuse de l'accepter, l'intimé peut en effet exercer son droit à une défense pleine et entière à l'encontre d'une procédure disciplinaire qui est subséquemment intentée contre lui sur la base des mêmes allégations et accusations, ou d'allégations et d'accusations connexes à celles qu'il avait admises ou acceptées dans l'entente rejetée. La confidentialité des débats et représentations, de

même que celle des admissions faites et des consentements donnés par un intimé dans une entente de règlement préalablement rejetée vient alors conforter l'exercice de ce droit, au même titre qu'elle crédibilisait en premier lieu le recours à la procédure de règlement.

15 En somme, le droit des intimés à la confidentialité en contexte d'audience et d'entente de règlement est fondamental pour eux, et il doit être protégé avec soin par une formation d'instruction. Il ne s'agit pas d'une simple question de procédure à laquelle nous pouvons permettre de déroger en vertu du pouvoir général qui nous est conféré de diriger le déroulement de la procédure dont nous sommes saisis (art. 8403(3) des Règles).

16 Toutefois, il faut bien comprendre que ce droit ne restreint que l'accès du public en général à l'audience ou à l'entente de règlement, et que l'exigence de huis clos ne s'applique pas à toute personne sans exception.

17 Le « public » auquel il faut refuser l'accès à une audience ou à une entente de règlement, au sens des Règles, n'englobe pas les personnes auxquelles ces mêmes Règles accordent, et imposent de reconnaître, un intérêt clair et légitime à obtenir cet accès.

18 Ainsi, ne font pas partie de ce « public » le personnel de mise en application et les officiers de justice disciplinaire, dont la présence est nécessaire à l'administration de cette justice et à la tenue des audiences. Il en est de même, selon nous, pour un représentant en exercice d'une *autorité en valeurs mobilières* au sens de l'article 1201(2) des Règles qui a reconnu l'OCRCVM comme organisme d'autoréglementation et qui dispose à son endroit de pouvoirs statutaires de supervision.

19 Ces personnes ne peuvent, et ne doivent pas, être assimilées à des membres du public auquel les Règles de l'Organisme commandent normalement d'imposer le huis clos et par conséquent, ils n'y sont pas assujettis à ce titre.

20 Ce faisant, le fait de leur accorder ou de leur refuser, sur demande d'une partie, d'assister comme observateur à une audience de règlement ou pour ce faire, d'obtenir communication de l'entente de règlement concernée, cesse d'être une question d'ordre public pour l'intimé et devient une simple question de procédure sur laquelle notre discrétion de l'article 8403(3)(iv) des Règles nous permet de nous prononcer.

21 C'est ce que nous avons fait en faisant droit à la demande de la procureure du personnel concernant M. Moseley avec le consentement des intimés.

22 Passons maintenant à la considération de l'entente de règlement et des motifs qui ont conduit la formation à l'accepter.

II. EXPOSÉ DES FAITS

2.1. Les intimés

23 Du 19 juillet 2005 au 27 mai 2016, l'intimé François Côté est inscrit comme représentant de courtier et autorisé à agir à ce titre pour une firme membre de l'OCRCVM (et anciennement de l'ACCOVAM), en l'occurrence Industrielle Alliance Valeurs Mobilières Inc. (la « **Firme** » / le « **Courtier** »).

24 Pour sa part, c'est du 14 juillet 2005 au 27 mai 2016 que l'intimé Jean-Rock Côté a été à l'emploi de la Firme, lui aussi en qualité de représentant autorisé.

25 Pendant qu'ils sont tous deux employés du Courtier, les intimés mènent de concert leurs activités de professionnels des valeurs mobilières. Ils se présentent et agissent en équipe, et c'est pourquoi nous y référons conjointement sous l'appellation d'« **équipe Côté & Côté** ».

26 Au cours de l'année 2015, les intimés reçoivent des instructions de la Firme à l'effet de « rééquilibrer » l'actif de certains des comptes clients dont ils sont responsables. Ce rééquilibrage (le « **rééquilibrage** ») vise à ajuster la composition de cet actif pour qu'elle corresponde mieux au niveau de risque que les titulaires de ces comptes ont déclaré pouvoir tolérer dans leurs placements, tel qu'indiqué aux fichiers clients maintenus par la Firme.

27 Pour effectuer les rééquilibrages demandés, l'équipe Côté & Côté s'établit une méthodologie de travail (la « **méthodologie de travail** »). Cette méthodologie doit amener les intimés à :

- (i) effectuer une analyse conjointe des portefeuilles afin d'identifier les titres qui peuvent ne pas convenir au profil de risque des clients;
- (ii) une fois cette identification complétée, procéder à une vérification du niveau de risque associé à chacun des titres concernés;
- (iii) en fonction des résultats de cette vérification, cibler les titres qui selon eux, doivent être vendus;
- (iv) avant de procéder aux opérations de vente, contacter le client concerné pour obtenir son consentement;
- (v) une fois ce consentement obtenu, faire en sorte que des ordres de vente soient placés par l'entremise du système de négociation de la Firme.

2.2 Le compte de la cliente

28 Le 27 octobre 2016, la cliente ouvre son compte-client chez le Courtier. Ce compte n'en est pas un pouvant être géré discrétionnairement, et ne le devient à aucun moment. Les opérations d'achat et de vente qui y sont effectuées doivent donc être approuvées au préalable par son titulaire.

29 À l'époque où ils reconnaissent avoir commis l'infraction qui leur est reprochée, soit le 11 février 2016, les intimés sont officiellement attitrés au compte de la cliente et responsables de ces opérations.

2.3 Les opérations menées au compte

30 À ou vers la date des infractions reprochées, les intimés appliquent la méthodologie de travail qu'ils se sont donnée et procèdent à l'analyse du portefeuille en compte de la cliente.

31 Ils finissent par dresser une liste de titres qu'on y retrouve et qui selon eux, doivent être vendus pour compléter le rééquilibrage souhaité.

32 Toutefois, en raison d'une confusion dans l'exécution de cette méthodologie selon leurs explications, aucun des deux membres de l'équipe Côté & Côté ne communique au préalable avec la cliente, de telle sorte que la Firme n'est jamais autorisée à se départir des titres concernés.

33 Le ou vers le 11 février 2016, les intimés donnent l'ordre de procéder à la vente de 10 catégories de titres détenus au compte de la cliente, et ces opérations sont effectivement réalisées.

34 Quelques jours plus tard, le 19 février 2016, la cliente se plaint à la Firme, qui renverse les opérations non autorisées, sans perte pour la cliente.

2.4 Les modalités du règlement proposé

35 Considérant les faits précités, les intimés conviennent avec l'OCRCVM d'accepter conjointement l'imposition des sanctions et frais suivants :

- a) une amende de 10 000 \$ pour toutes les infractions admises;
- b) l'obligation de reprendre le cours et de réussir l'examen concernant le Manuel sur les normes de conduite préalablement à une demande de réinscription auprès de l'OCRCVM;
- c) s'ils sont ainsi réinscrits, se soumettre à une période de surveillance stricte de leur nouvel employeur, pour une période de 12 mois;
- d) le paiement de 2 500 \$ de frais.

36 Par ailleurs, considérant la situation financière précaire des intimés, le personnel accepte qu'en cas d'acceptation de l'entente de règlement par notre formation, ils puissent acquitter les sanctions pécuniaires et frais précités sur une période de 12 mois, en 12 versements égaux et consécutifs payables à compter du 1^{er} jour du mois suivant cette acceptation.

III. L'ANALYSE

3.1 Les principes directeurs

37 Au terme d'une audience de règlement, le rôle de la formation est d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement qui lui est soumise (art. 36(1) de la Règle 20, *Procédure d'audience de la Société*).

38 Pour y parvenir la formation doit déterminer, après considération des faits admis à l'entente de règlement et en prenant garde de s'ingérer sans raison dans le règlement négocié entre le personnel et les intimés, si les mesures disciplinaires dont l'imposition est proposée se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation, eu égard aux manquements reprochés.

39 Cette norme, qui nous a guidés en l'instance, est d'application constante par les formations d'instruction de l'OCRCVM en matière d'audiences de règlement (voir entre autres *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17; *Re Bereskin*, 2010 OCRCVM 37; *Re BMO Nesbitt Burns* [2012] OCRCVM No. 21).

40 Par ailleurs, pour être considérées adéquates eu égard aux circonstances de la commission des infractions reconnues, les sanctions conjointement recommandées par les parties à l'entente de règlement doivent également apparaître équitables et conformes à l'intérêt du public (*Re Cavalaris*, 2017 OCRCVM 4, parlant de *R. c. Anthony Cook* [2016] CSC 43, aux pars. 17 et ss.).

41 Autrement dit, à la question de savoir si sur ce plan, les conclusions de l'entente sont «élémentaires ou draconiennes au point d'être déraisonnables, contraires à l'intérêt public et/ou de nature à déconsidérer l'administration du processus disciplinaire de l'OCRCVM» (*Re Kloda*, 2016 OCRCVM 50, par. 15), la formation doit pouvoir répondre par la négative.

42 L'exercice d'appréciation des faits qui nous conduit à ces conclusions passe nécessairement par l'examen des circonstances atténuantes et des facteurs aggravants découlant des admissions consignées à l'entente de règlement. Aux fins de l'analyse qui en découle, les *Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM* (version du 2 février 2015) (les « **Lignes directrices** ») nous servent de guide.

3.1. Les circonstances

43 Les circonstances constatées dans le présent dossier sont essentiellement atténuantes.

44 La formation constate en premier lieu que les intimés ont coopéré avec le personnel de l'OCRCVM, notamment en étant transparents et ne retardant pas l'enquête. Cette attitude est toute à leur crédit.

45 De plus, le nombre de transactions fautives en cause est relativement faible et les manquements qu'on leur reproche représentent un acte isolé, puisqu'ils ont tous été commis le même jour, dans le cadre global d'application d'une méthodologie de travail qui en soit était correcte, mais qui n'a pas été suivie comme elle était censée l'être.

46 Autrement dit, la vente des titres de la cliente sans son autorisation n'a pas été le résultat d'une faute intentionnelle des intimés, mais bien d'une erreur attribuable à la confusion dans l'exécution de cette méthodologie de travail au sein de l'équipe Côte & Côté.

47 Enfin, la cliente n'a subi aucun préjudice financier attribuable aux contraventions aux Règles des intimés, et ceux-ci n'ont tiré aucun avantage financier de la vente irrégulière de ses titres.

48 La procureure du personnel a fait valoir que les intimés connaissaient la réglementation applicable, qu'ils savaient pertinemment qu'ils avaient l'obligation d'obtenir le consentement de la cliente et qu'ils n'ont pas apporté le soin requis à la mise en œuvre de leur méthodologie de travail pour être en mesure de respecter cette obligation. Sans aller jusqu'à dire que cette négligence doit être considérée comme un facteur carrément aggravant — rien ne permettant de la qualifier de grossière après considération des faits admis — nous ne pouvons davantage la ranger dans la colonne des circonstances atténuantes.

IV. CONCLUSIONS

49 Après considération des Lignes directrices et analyse des précédents cités par la procureure du personnel relativement à des infractions similaires à celles commises par les intimés et aux sanctions imposées en conséquence (*Re Proulx*, 2017 OCRCVM 47; *Re Giroux-Garneau*, 2016 OCRCVM 46; *Re Tersigni*, 2016 OCRCVM 19; *Re Sloan*, 2014 OCRCVM 35; *Re Biron*, 2012 OCRCVM 4), nous en venons à la conclusion que les dispositions de l'entente de règlement respectent les principes directeurs qui doivent guider notre formation

dans l'exercice de sa compétence en la matière.

50 Nous estimons en effet que dans les circonstances, il y a effectivement adéquation raisonnable entre les sanctions pécuniaires et obligation de payer des frais qui sont proposées et les manquements reprochés.

51 Enfin, la période de supervision stricte de 12 mois et l'obligation de suivre avec succès le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de pouvoir être réinscrit sont des sanctions additionnelles qui nous semblent justifiées.

52 Pour toutes ces raisons, nous faisons droit à la recommandation conjointe des parties et acceptons l'entente de règlement qui nous a été soumise.

53 Quant à nous, les sanctions convenues à l'entente de règlement, eu égard aux faits admis à l'entente de règlement, respectent à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnables qui nous permettent de ce faire.

PAR CES MOTIFS,

54 LA FORMATION D'INSTRUCTION ACCEPTE l'entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre des intimés:

- 1) l'imposition d'une amende conjointe entre les intimés de 10 000 \$;
- 2) l'obligation conjointe de payer des frais de 2 500 \$ à l'OCRCVM;
- 3) l'obligation de reprendre et de réussir l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de pouvoir demander leur réinscription auprès de l'OCRCVM; et
- 4) advenant une réinscription auprès de l'OCRCVM, l'imposition d'une période de surveillance stricte de 12 mois effectuée par un nouvel employeur.

DONNE ACTE aux intimés de l'acceptation du personnel à l'effet qu'ils puissent acquitter la sanction pécuniaire et les frais précités sur une période de 12 mois, en 12 versements égaux et consécutifs, payables à compter du 1^{er} juin 2018.

[la page suivante est la page des signatures]

Montréal, le 28 juin 2018

« Jean Martel »

« Lisa Casgrain »

« Jean Morin »

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel), François Côté et Jean-Rock Côté (les intimés).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, les intimés conviennent des faits exposés dans la partie III.

Re Côté et Côté 2018 OCRCVM 23

Page 6 de 9

Résumé

4. Le ou vers le 11 février 2016, les intimés, en tant que membre de l'équipe Côté/Côté travaillant pour la firme Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. (IAVM), ont participé à la vente non autorisée de 10 titres dans le compte de leur cliente H.M.

B. Historique d'inscription

5. L'intimé François Côté est inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis le 19 juillet 2005;
6. L'intimé Jean-Rock Côté est inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur l'ACCOVAM, depuis le 14 juillet 2005;
7. L'intimé François Côté a été à l'emploi de IAVM du 19 juillet 2005 au 27 mai 2016;
8. L'intimé Jean-Rock Côté a été à l'emploi de IAVM du 14 juillet 2005 au 27 mai 2016;
9. À ce jour, les intimés ne sont plus inscrits à titre de représentants auprès de l'OCRCVM.

C. Contravention alléguée

Opérations non autorisées

10. La cliente H.M. a ouvert son compte chez IAVM le 27 octobre 2010;
11. Le compte de la cliente n'a jamais été au préalable autorisé et accepté comme compte « carte blanche »;
12. Les intimés faisaient partie de l'équipe Côté/Côté qui était composée de François Côté et Jean-Rock Côté, représentants inscrits auprès de l'OCRCVM;
13. Au moment de l'infraction, les intimés étaient tous les deux officiellement attitrés au compte de la cliente H.M et étaient responsables des transactions effectuées dans ce compte;
14. Les intimés ont confirmé au personnel de l'OCRCVM que le ou vers le 11 février 2016, ils ont participé à la vente de 10 titres dans le compte de la cliente H.M;
15. Selon les intimés, l'équipe Côté/Côté avait reçu plus tôt au cours de l'année 2015, des instructions de IAVM à l'effet que certains comptes-clients devaient être « rééquilibrés », c'est-à-dire que la composition des portefeuilles devait être modifiée pour correspondre au niveau de risque indiqué dans les fichiers clients;
16. Selon les intimés, la méthodologie de travail de l'équipe Côté/Côté pour effectuer le rééquilibrage demandé par IAVM avait été établie de la façon suivante:
 - a) L'équipe Côté/Côté effectuait une analyse conjointe des portefeuilles dans le but d'identifier les titres qui pouvaient ne pas convenir aux profils des clients;
 - b) Selon les résultats de cette analyse, les intimés procédaient à une vérification du niveau de risque associé à chacun des titres identifiés;
 - c) Selon l'analyse du niveau de risque des titres identifiés, et d'un commun accord, l'équipe Côté/Côté ciblait les titres qui devaient être vendus;
 - d) Le client était contacté pour l'obtention de son consentement au préalable à la réalisation des opérations de vente;
 - e) L'équipe Côté/Côté effectuait les opérations de vente par l'entremise du système de négociation de IAVM.
17. Selon les intimés, c'est donc selon cette méthodologie de travail qu'ils ont procédé à une analyse du portefeuille de la cliente H.M. et qu'une liste de titres devant être vendus a été déterminée;

18. Par contre, les intimés ont confirmé au personnel de l'OCRCVM qu'en raison d'une confusion entre les membres de l'équipe Côté/Côté, aucun d'eux n'a communiqué au préalable avec la cliente H.M. avant que la vente des titres soit effectuée;
19. Le ou vers le 19 février 2016, la cliente H.M. a déposé une plainte auprès de IAVM concernant les 10 opérations effectuées dans son compte en date du 11 février 2016, et ce, sans son autorisation;
20. Suite au dépôt de la plainte de la cliente H.M., IAVM a annulé les 10 opérations effectuées de manière non autorisée dans le compte. La cliente H.M. n'a subi aucune perte;
21. En date du 27 mai 2016, les intimés ont été congédiés de leur poste de représentant chez IAVM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

22. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, les intimés ont contrevenu à la Règle des courtiers membres de l'OCRCVM suivante :

Le ou vers le 11 février 2016, les intimés ont participé à la réalisation d'opérations non autorisées dans le compte d'une cliente, ce qui constitue une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. Les intimés acceptent, de façon conjointe, les sanctions et les frais suivants :
 - a) Une amende globale de 10 000 \$;
 - b) De reprendre et de réussir l'examen sur le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de pouvoir demander leur réinscription auprès de l'OCRCVM;
 - c) Advenant une réinscription auprès de l'OCRCVM, l'imposition d'une période de surveillance stricte de 12 mois effectuée par le nouvel employeur.
24. Les intimés acceptent de payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais de l'OCRCVM;
25. Conformément aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, les intimés ont fourni une preuve convaincante de leur situation financière précaire. En conséquence, l'OCRCVM a pris en compte la situation financière des intimés pour déterminer un calendrier de paiement des sanctions pécuniaires et des frais (sommés imposées);
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés s'engagent à payer les sommes imposées mentionnées ci-dessus selon un calendrier de paiement d'une durée de 12 mois. Les sommes imposées devront être payées en 12 versements égaux à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de l'acceptation de l'entente de règlement;
27. Les intimés reconnaissent que leur réadmission à titre de membres de l'OCRCVM est conditionnelle au paiement complet des sommes imposées dans l'entente de règlement.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre les intimés à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous;
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que les intimés ne se conforment pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre les intimés. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

30. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
31. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre

procédure dont les parties peuvent convenir;

32. Le personnel et les intimés conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si les intimés ne comparaissent pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés conviennent de renoncer aux droits qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;
34. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;
35. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
36. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement;
37. Si l'entente de règlement est acceptée, les intimés conviennent qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;
38. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

39. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
40. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE à Sherbrooke, le 12 mars 2018.

(s) François Côté

François Côté

Intimé

SIGNÉE à Sherbrooke, le 12 mars 2018.

(s) Jean-Rock Côté

Jean-Rock Côté

Intimé

SIGNÉE à Montréal, le 19 mars 2018.

(s) Fanie Dubuc

M^e Fanie Dubuc

Avocate de la mise en application,

au nom du personnel de la mise en application de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.